



POLITIQUE SUR LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE L'ACTE CRIMINEL

Responsable de l'application : Gestionnaire du Service de l'admissibilité	Préparé par : Comité de la révision des politiques
En vigueur le : 05-09-2017	

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Déterminer la date de l'acte criminel à retenir lors de l'évaluation d'une demande d'indemnisation d'une victime d'actes criminels.

CADRE JURIDIQUE

- *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC), articles 3 et 11*
- *Loi sur l'interprétation, article 41*
- *Loi sur la justice administrative, articles 2 et 4*
- *Loi sur les accidents de travail (LAT), article 42*

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

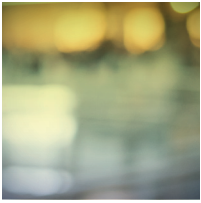
Lors de l'évaluation d'une demande de prestations, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) doit déterminer une date d'événement correspondant à la date réelle de la commission de l'acte criminel. C'est à partir de cette date que la personne victime peut bénéficier des avantages prévus à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)*.

La date d'événement permet également à la Direction de l'IVAC de déterminer si la demande de prestations a été déposée dans les délais prévus par la loi (se référer à la *Politique sur le dépôt d'une réclamation et sa recevabilité*).

Lorsque des indemnités pour incapacité permanente doivent être versées à la personne victime en compensation de séquelles permanentes résultant d'un acte criminel, le versement desdites indemnités s'effectue à compter de la date de cet acte criminel.

Lorsque des indemnités pour incapacité totale temporaire doivent être versées à la personne victime qui se trouve dans l'incapacité à occuper son emploi, à étudier ou à vaquer à la majorité de ses activités quotidiennes et domestiques, le versement de ces indemnités s'effectue à compter de la date de la première incapacité. Cette date correspond au moment où, pour la première fois, la personne victime n'a pas été en mesure d'occuper son emploi, d'étudier ou de vaquer à la majorité de ses activités quotidiennes et domestiques en raison d'une blessure découlant de l'acte criminel (se référer aux *Politiques sur le calcul des indemnités et de l'incapacité totale temporaire [ITT]*).

La présente politique vise à préciser les éléments nécessaires à la détermination de la date de l'acte criminel.



1.1 LA DATE DE L'ACTE CRIMINEL À RETENIR CORRESPOND À LA DATE RÉELLE DE L'ACTE CRIMINEL

1.1.1 Un seul acte criminel

La date à retenir est la date réelle de la commission de l'acte criminel.

1.1.2 Détermination de la date à retenir pour des actes criminels subis sur une période de temps continue, à différentes dates ou à différentes périodes dans le temps par le même agresseur

Lorsqu'il y a plusieurs actes criminels commis par le même agresseur de façon répétée sur une période continue, à différentes dates ou à différentes périodes dans le temps, la date à retenir sera déterminée à partir du plus ancien acte criminel couvert par la loi.

1.1.3 Détermination de la date d'événement à retenir dans le traitement d'une demande de prestations qui comporte plusieurs actes criminels commis par différents agresseurs

Une demande de prestations doit être déposée pour chaque événement afin que la personne victime d'actes criminels bénéficie de toutes les indemnités et de tous les services auxquels elle a droit. La date à retenir sera la date réelle de la commission de l'acte criminel pour chacun des actes criminels.

1.1.4 Nouvel événement dénoncé en cours de traitement du dossier

Une nouvelle demande de prestations doit être déposée, même s'il s'agit du même agresseur que celui qui a été identifié par la personne victime dans le dossier en traitement. La date d'événement à retenir sera la date réelle de l'acte criminel.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 5 septembre 2017